

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY LE BRIGNON - INDRE  
ET LOIRE - SÉANCE DU 25 mai 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle polyvalente sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122- 7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ETAIENT PRESENTS :</u>	<b>COINTRE</b> Dominique, <b>VERNEAU</b> Bernard, <b>CHARPENTIER</b> Nathalie, <b>CITRAS</b> Michèle, <b>DEMOUCHE</b> Frédéric, <b>GAILLARD</b> Valérie, <b>LASCAUD</b> Julien,
<b>11</b>	<b>LEFEBVRE</b> Guy, <b>MAURICE</b> Viviane, <b>MOREAU</b> Josiane, <b>MILLET</b> Francette

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° - Installation du Conseil Municipal
- 2° - Élection du maire
- 3° - Détermination du nombre d'adjoints
- 4° - Election des adjoints
- 5° - Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu
- 6° - Délégation des fonctions du Maire et délégation de signatures
- 7° - Délégation du Conseil Municipal au Maire
- 8° - Versement des indemnités de fonction au Maire
- 9° - Versement des indemnités de fonction aux adjoints
- 10° - Désignation des délégués
- 11° - Commission d'appel d'offres
- 12° - Questions diverses

<b>DELIBERATION n°2020-05/1 portant sur l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire</b>	<b>NOMENCLATURE 5.1</b>
--	-----------------------------

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique COINTRE, maire qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions. Il constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

COINTRE Dominique	MAURICE Viviane
VERNEAU Bernard	DEMOUCHE Frédéric
GAILLARD Valérie	MILLET Francette
CHARPENTIER Nathalie	LASCAUD Julien
MOREAU Josiane	LEFEBVRE Guy
CITRAS Michèle	

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur LASCAUD Julien (benjamin de l'assemblée). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Le président, représenté par Monsieur Bernard Verneau, doyen de l'assemblée a donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales et a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25/05/2020**

dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Il sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme MAURICE Viviane et Mme MILLET Francette acceptent de constituer le bureau. Il demande alors s'il y a des candidats. Il enregistre la seule candidature de Monsieur COINTRE Dominique et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

M. VERNEAU proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
  - nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
  - nombre de bulletins blancs : 1
  - suffrages exprimés : 10
  - majorité absolue : 6
- A obtenu : 10 voix

M. Dominique COINTRE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé. Il a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

M. Dominique COINTRE prend la présidence et remercie l'assemblée.

<b>DELIBERATION n°2020-05/2 procédant à la création des postes d'adjoints</b>	<b>NOMENCLATURE 5.1</b>
---	-----------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE la création de 2 postes d'adjoints.

<b>DELIBERATION n°2020-05/3 portant sur l'élection des adjoints</b>	<b>NOMENCLATURE 5.1</b>
---	-----------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1, Vu la délibération 2020-05/2 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2, Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**- Élection du Premier adjoint :**

**Candidat : Bernard VERNEAU**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **11**
- bulletins blancs ou nuls : **1**
- suffrages exprimés : **10**
- majorité absolue : **6**

## COMpte Rendu de la Réunion de Conseil Municipal du 25/05/2020

A obtenu :

- Monsieur VERNEAU Bernard : **10 voix**

Monsieur **VERNEAU Bernard** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Premier Adjoint au maire**.

**- Élection du Second adjoint :**

**Candidate : Valérie GAILLARD**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **11**

- bulletins blancs ou nuls : **1**

- suffrages exprimés : **10**

- majorité absolue : **6**

A obtenu :

- Mme GAILLARD Valérie : **10 voix**

Mme **GAILLARD Valérie** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée **Second adjoint** au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

**Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

<b>DELIBERATION n° 2020-05/4</b> <b>portant sur la délégation au Maire des attributions du Conseil</b> <b>Municipal autorisées par la Loi</b>	<b>NOMENCLATURE</b> <b>5.2</b>
---	-----------------------------------

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de compétences. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire :

- **Donne délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :**

- 1° / D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° / De fixer, dans les conditions fixées à 1 500 € par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° / De procéder, dans les conditions fixées à 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° / De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matières de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 5 000 € et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 40 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° / De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° / De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° / De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° / De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° / D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° / De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° / De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° / De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° / De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° / D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16° / D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25/05/2020

dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à se porter si nécessaire partie civile

**17°/** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,

**18°/** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

**19°/** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°/** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 25 000.00 €

**21°/** D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées à 1 500.00 € par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (*Il n'existe pas encore sur la commune de droit de préemption sur les baux et fonds de commerces*)

**23 °/** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24°/** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**25°/** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26° /** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions : le montant par demande d'attribution ne pourra dépasser 100 000 €. Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

**27°/** De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, déclaration préalable, autorisation de travaux dans les ERP, permis de démolition).

**28°/** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°/** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal. Par ailleurs, Monsieur le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

- **DECIDE que Monsieur le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.**

### Versement des indemnités au Maire

Le versement de l'indemnité du Maire est subordonné à une procédure spécifique, différente de celle prévue pour les adjoints et les conseillers municipaux. En effet, son indemnité est fixée par défaut au niveau prévu par le barème de l'article L.2123-23 du CGCT.

<b>DELIBERATION n° 2020-05/5 pour le versement des indemnités aux adjoints</b>	<b>NOMENCLATURE 5.2</b>
--	-----------------------------

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur VERNEAU Bernard et Madame GAILLARD Valérie, adjoints

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.9 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit :**  
**Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique**
  - **Moins de 500 habitants ..... 9,9 %**

<b>DELIBERATION n° 2020-05/6 Portant sur la désignation des délégués chargés de représenter la commune auprès du SIEIL</b>	<b>NOMENCLATURE 5.3</b>
--	-----------------------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIEIL (arrêté préfectoral du 16 avril 2020),

Prévoyant que chaque Conseil Municipal doit désigner le ou les délégués (en fonction de la population) chargé(s) de constituer les délégués du Comité syndical du SIEIL,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne en qualité de délégué titulaire :**  
- Monsieur Bernard VERNEAU, 1er adjoint
- **Désigne en qualité de délégué suppléant :**  
- Monsieur Guy Lefebvre, conseiller municipal
- **Prend acte que ces derniers représenteront la commune au sein de toute instance du SIEIL.**

<b>DELIBERATION n° 2020-05/7 portant sur la désignation des délégués chargés de représenter la commune auprès du SMAEP de la Source de la Crosse</b>	<b>NOMENCLATURE 5.3</b>
--	-----------------------------

Monsieur le Maire précise, que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L5211-8) il convient de procéder à la désignation des différents membres chargés de représenter la Commune auprès des Syndicats Intercommunaux. Conformément aux articles L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne en qualité de délégués titulaires :**
  - M. Dominique COINTRE
  - M. Bernard VERNEAU
- **Désigne en qualité de déléguées suppléantes :**
  - Mme Michèle CITRAS
  - Mme Francette MILLET

**Prend acte que ces derniers représenteront la commune au sein du SMAEP de la Source de la Crosse**

<b>DELIBERATION n° 2020-05/8 portant sur la désignation des délégués chargés de représenter la commune auprès du SIS DU PAYS PRESSIGNOIS</b>	<b>NOMENCLATURE 5.3</b>
--	-----------------------------

Monsieur le Maire précise, que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L5211-8) et à l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire du Pays Pressignois, il convient de procéder à l'élection des **2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants** chargés de représenter la Commune auprès du SIS du Pays Pressignois.

Conformément aux articles L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne en qualité de délégués titulaires :**
  - M. Dominique COINTRE, Maire
  - Mme Valérie GAILLARD, 2<sup>ème</sup> adjointe
- **Désigne en qualité de délégués suppléants :**
  - M. Frédéric DEMOUCHE
  - Mme Michèle CITRAS
- **Prend acte que ces derniers représenteront la commune au sein du SIS DU PAYS PRESSIGNOIS**

<b>DELIBERATION n° 2020-05/9 portant sur la formation des diverses commissions communales</b>	<b>NOMENCLATURE 5.3</b>
---	-----------------------------

Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à la constitution des diverses commissions communales :

- **Commission des Bâtiments Communaux** :  
MM COINTRE -VERNEAU – LASCAUD – DEMOUCHE – LEFEBVRE
- **Commission de la Voirie** :  
MM COINTRE - VERNEAU – LEFEBVRE – DEMOUCHE
- **Commission des Fêtes Sports et Jeunesse** :  
Mme GAILLARD - M. DEMOUCHE - Mmes CHARPENTIER – MILLET – CITRAS – MOREAU
- **Commission de révision de la liste électorale** :  
Mme CHARPENTIER
- **Commission des Espaces Verts et Paysagers** :  
Mmes MAURICE - GAILLARD - CITRAS – MM. DEMOUCHE – LASCAUD
- **Commission communale d'Action Sociale**  
Mme CHARPENTIER Nathalie - Mme MILLET Francette - Mme MOREAU Josiane - Mme CITRAS Michèle / Membres ex CCAS : Mme CORMIER Madeleine – Mme BOURREAU Raymonde – Mme FROUX Jacqueline – Mme FROUX Marie-Thérèse

<b>DELIBERATION n° 2020-05/10 portant sur la Commission d'Appel d'Offres</b>	<b>NOMENCLATURE 5.3</b>
--	-----------------------------

Le Conseil Municipal,  
Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,  
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

- **Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**Membres titulaires**

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Sièges à pourvoir : 3

- **Proclame** élus les membres **titulaires** suivants :

A : Bernard VERNEAU

B : Guy LEFEBVRE

C : Frédéric DEMOUCHE

#### **Membres suppléants**

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Sièges à pourvoir : 3

- **Proclame** élus les membres **suppléants** suivants :

A : Valérie GAILLARD

B : Francette MILLET

C : Josiane MOREAU

### QUESTIONS DIVERSES

#### **DOSSIER 2020-05/D1 portant sur le logement F3 rue de l'épeautre (1<sup>er</sup> étage)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du départ de la locataire du logement situé 3 rue de l'Epeautre et explique qu'il y a des travaux à faire avant de pouvoir louer à nouveau.

Madame GAILLARD propose que les membres du Conseil puissent aller visiter ce logement avant la prochaine réunion de conseil.

Il est décidé que la visite se fera une demi-heure avant la prochaine réunion à savoir le 8 juin 2020.

#### **DOSSIER 2019-12/D13 portant sur le feu d'artifice du 14 juillet 2020**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l'entreprise SEDI auprès de laquelle un devis a été signé en décembre 2019 pour le feu d'artifice du 14 juillet 2020. SEDI demande que le Conseil Municipal prenne une décision sur le report ou non du feu.

Le Conseil Municipal demande un délai de réflexion afin de voir comment évolue la situation.

Rien de restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits. La séance est levée à 23h30